



NATIONS UNIES

UN/SA COLLECTION

ASSEMBLEE GENERALE

Distr.
GENERALEA/31/382
9 décembre 1976
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente et unième session
Point 45 de l'ordre du jour

CONVENTION SUR L'INTERDICTION D'UTILISER DES TECHNIQUES DE MODIFICATION DE L'ENVIRONNEMENT A DES FINS MILITAIRES OU TOUTES AUTRES FINS HOSTILES

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Kedar Bhakta SHRESTHA (Népal)

1. Le point intitulé "Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles : Rapport de la Conférence du Comité du désarmement" avait été inscrit à l'ordre du jour provisoire de la trente et unième session sur la base de la résolution 3475 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1975.
2. A sa 4ème séance plénière, le 24 septembre 1976, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire ce point à son ordre du jour et de le renvoyer à la Première Commission.
3. A sa 2ème séance, le 5 octobre, la Première Commission a décidé de tenir un débat général commun sur les questions relatives au désarmement qui lui ont été renvoyées, à savoir les points 34 à 50 et le point 116. Le débat général sur ces points a eu lieu aux 20ème et 39ème séances, du 1er au 19 novembre.
4. Au titre du point 45, la Première Commission était saisie du rapport de la Conférence du Comité du désarmement 1/.
5. Le 3 novembre, l'Argentine, le Mexique, le Panama et le Pérou ont soumis un projet de résolution (A/C.1/31/L.4) dont les pays ci-après se sont par la suite portés coauteurs : Chypre, Equateur, Grenade, Jamaïque, Maurice, République Dominicaine, Trinité-et-Tobago et Venezuela. Le projet de résolution, qui a été présenté par le représentant du Mexique à la vingt-sixième séance, se lit comme suit :

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 27 (A/31/27).

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3264 (XXIX) du 9 décembre 1974 et 3475 (XXX) du 11 décembre 1975,

Réaffirmant sa conviction que la conclusion d'une convention sur l'interdiction d'agir sur l'environnement et le climat à des fins militaires et autres fins hostiles contribuerait à renforcer la paix et à prévenir la menace de guerre,

Convaincue aussi qu'une telle convention ne devrait pas compromettre l'utilisation de techniques de modification de l'environnement à des fins pacifiques, lesquelles devraient contribuer à la préservation et à l'amélioration de l'environnement pour le bien des générations actuelles et à venir,

Tenant compte des parties du rapport de la Conférence du Comité du désarmement qui ont trait à cette question,

Notant avec satisfaction les progrès réalisés dans l'élaboration du texte d'un projet de convention en la matière,

1. Prie la Conférence du Comité du désarmement de poursuivre, sans préjudice des priorités fixées dans son programme de travail, les négociations au sujet du texte d'un projet de convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, en tenant compte des propositions et suggestions qui ont déjà été faites ainsi que des débats de l'Assemblée générale sur la question, en vue de parvenir, le plus tôt possible, à un accord sur un texte auquel les Membres de l'Organisation des Nations Unies puissent largement souscrire, et la prie également de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, un rapport sur les résultats obtenus;

2. Prie le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du Comité du désarmement tous les documents relatifs à l'examen que l'Assemblée générale a consacré à cette question lors de sa trente et unième session;

3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session une question intitulée "Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles".

6. Le 4 novembre, le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, le Japon, la Mongolie, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, la République démocratique allemande, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Zaïre ont soumis un projet de résolution (A/C.1/31/L.5). Le projet de résolution, qui a été présenté par le représentant de la Finlande à la 24ème séance, le 5 novembre, se lit comme suit :

/...

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3264 (XXIX) et 3475 (XXX),

Résolue à éviter les dangers qu'il pourrait y avoir à utiliser les techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles,

Notant avec satisfaction que la Conférence du Comité du désarmement a achevé la mise au point d'un projet de Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles et l'a transmis à l'Assemblée générale dans son rapport sur sa session de 1976,

Convaincue que la Convention contribuera à la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

1. Accueille avec satisfaction la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, dont le texte est joint en annexe au rapport de la Conférence du Comité du désarmement (A/31/27);

2. Prie le Secrétaire général, en tant que dépositaire de la Convention, de l'ouvrir à la signature et à la ratification à la date la plus rapprochée possible;

3. Exprime l'espoir que le plus grand nombre possible d'Etats adhéreront à la Convention."

7. Par la suite, le projet de résolution A/C.1/31/L.5 a fait l'objet d'un nouveau tirage avec le texte du projet de convention joint en annexe (A/C.1/31/L.5/Rev.1 π), l'Autriche, la Bulgarie, les Etats-Unis d'Amérique, l'Iran et l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'étant joints aux auteurs, auxquels se sont associés par la suite la Bolivie, le Brésil, l'Ethiopie, la Guinée, l'Inde, l'Italie, le Libéria, le Mozambique, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine et la Tchécoslovaquie.

8. Le 29 novembre, l'Autriche, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, l'Ethiopie, la Finlande, le Ghana, la Guinée, la Hongrie, l'Inde, l'Iran, l'Italie, le Japon, le Libéria, la Mongolie, le Mozambique, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Tchécoslovaquie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Zaïre ont soumis une nouvelle version révisée du projet de résolution et du projet de convention joints en annexe (A/C.1/31/L.5/Rev.2 et Corr.1, qui a été présentée par le représentant de la Finlande à la cinquantième séance, le 2 décembre). Le projet de résolution se lit comme suit :

/...

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3264 (XXIX) du 9 décembre 1974 et 3475 (XXX) du 11 décembre 1975,

Rappelant sa résolution 1722 (XVI) du 20 décembre 1961, par laquelle elle a reconnu que les négociations relatives au désarmement et au contrôle des armements intéressent au plus haut point tous les Etats,

Résolue à éviter les dangers qu'il pourrait y avoir à utiliser les techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles,

Convaincue qu'une large adhésion à une convention sur l'interdiction d'une telle action contribuerait à renforcer la paix et à dissiper la menace de guerre,

Notant avec satisfaction que la Conférence du Comité du désarmement a achevé la mise au point d'un projet de convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles et l'a transmis à l'Assemblée générale dans son rapport sur sa session de 1976,

Désirant qu'à sa session de 1977, la Conférence du Comité du désarmement concentre son attention sur les négociations sur le désarmement et les mesures de contrôle des armements, qui sont des questions urgentes,

Consciente de ce que les projets de traités sur le désarmement et les mesures de contrôle des armements soumis par la Conférence du Comité du désarmement à l'Assemblée générale devraient être l'aboutissement d'un processus de négociations efficaces et que ces instruments devraient tenir dûment compte des vues et des intérêts de tous les Etats de façon à ce qu'ils puissent recueillir l'adhésion du plus grand nombre possible de pays,

Consciente du fait que l'Article VIII du projet de convention prévoit la convocation d'une conférence pour examiner le fonctionnement de la Convention cinq ans après son entrée en vigueur, en vue de s'assurer que ses objectifs et ses dispositions sont en voie de réalisation,

Ayant également présents à l'esprit tous les documents et comptes rendus des négociations pertinents de la Conférence du Comité du désarmement concernant l'examen du projet de convention,

Convaincue que la Convention ne devrait pas influencer sur l'utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins pacifiques qui pourraient contribuer à protéger et à améliorer l'environnement pour le bien des générations actuelles et à venir,

/...

Convaincue que la Convention contribuera à la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

1. Accueille avec satisfaction la Convention sur l'interdiction d'utiliser les techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, dont le texte est joint en annexe à la présente résolution;

2. Prie le Secrétaire général, en tant que dépositaire de la Convention, de l'ouvrir à la signature et à la ratification à la date la plus rapprochée possible;

3. Exprime l'espoir que le plus grand nombre possible d'Etats adhéreront à la Convention;

4. Demande à la Conférence du Comité du désarmement, sans préjuger des priorités fixées dans son programme de travail, de garder à l'examen le problème consistant à éviter réellement les dangers que pose l'utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles;

5. Prie le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du Comité du désarmement tous les documents concernant la question de l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, que l'Assemblée générale a examinée lors de sa trente et unième session."

9. A la 50ème séance, le 2 décembre, le Nigéria a proposé les amendements oraux ci-après au projet de résolution A/C.1/31/L.5/Rev.2 :

a) Ajouter au préambule un nouvel alinéa qui se lirait comme suit :

"Notant en outre que la Convention vise à interdire efficacement l'utilisation de techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles afin d'éliminer les dangers que cette utilisation présente pour l'humanité,";

b) Supprimer le premier paragraphe du dispositif et le remplacer par le texte suivant :

"1. Soumet à tous les Etats, pour examen, signature et ratification, la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles dont le texte est joint en annexe à la présente résolution".

Les amendements oraux ont été acceptés par les auteurs du projet de résolution A/C.1/31/L.5/Rev.2 à la même séance.

10. Le 2 décembre, l'Autriche, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, l'Ethiopie, la Finlande, la Guinée, la Hongrie, l'Inde, l'Iran, l'Italie, le Japon, le Libéria, la Mongolie,

/...

le Mozambique, le Nigéria, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Tchécoslovaquie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Zaïre ont soumis une nouvelle version révisée du projet de résolution (A/C.1/31/L.5/Rev.3), dont la République arabe syrienne s'est également portée coauteur par la suite et à laquelle ont été incorporés les amendements visés au paragraphe précédent.

11. Le 2 décembre, les auteurs du projet de résolution A/C.1/31/L.4 (voir plus haut par. 5), auxquels s'est joint Haïti, ont soumis un projet de résolution révisé (A/C.1/31/L.4/Rev.1), qui a été présenté par le représentant du Mexique à la 50ème séance, le 2 décembre. Ce projet de résolution se lit comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3264 (XXIX) du 9 décembre 1974 et 3475 (XXX) du 11 décembre 1975,

Réaffirmant sa conviction que la conclusion d'une convention sur l'interdiction d'agir sur l'environnement et le climat à des fins militaires et autres fins hostiles contribuerait à renforcer la paix et à prévenir la menace de guerre,

Convaincue aussi qu'une telle convention ne devrait pas compromettre l'utilisation de techniques de modification de l'environnement à des fins pacifiques, lesquelles devraient contribuer à la préservation et à l'amélioration de l'environnement pour le bien des générations actuelles et à venir,

Tenant compte des parties du rapport de la Conférence du Comité du désarmement qui ont trait à cette question,

Notant avec satisfaction les progrès réalisés dans l'élaboration du texte d'un projet de convention en la matière,

Consciente de ce que les Etats Membres n'ont pas eu le temps de prêter à ce texte l'attention qu'il mérite,

1. Prie le Secrétaire général de communiquer à tous les Etats le texte du projet de convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, qui figure dans le document A/31/27, ainsi que tous les autres documents pertinents se rapportant à cette question;

2. Invite tous les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général leurs observations et suggestions touchant cette question avant le 30 juin 1977;

3. Prie le Secrétaire général de communiquer à tous les Etats Membres les réponses qui lui auront été adressées en application du paragraphe 3 ci-dessus;

/...

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session une question intitulée 'Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles'."

12. A sa 51ème séance, le 3 décembre, la Commission est passée au vote sur les projets de résolution A/C.1/31/L.4/Rev.1 et A/C.1/31/L.5/Rev.3. Le représentant de l'Inde, appuyé par le représentant du Nigéria, a proposé de donner la priorité au projet de résolution A/C.1/31/L.5/Rev.3 sur le projet de résolution A/C.1/31/L.4/Rev.1. Cette proposition a été adoptée par 59 voix contre 31, avec 30 abstentions. Le vote a été enregistré 2/ et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Allemagne, République fédérale d', Autriche, Bahreïn, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde, Iran, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mongolie, Mozambique, Népal, Nigéria, Norvège, Oman, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Somalie, Souaziland, Soudan, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen démocratique, Zaïre.

Ont voté contre : Argentine, Burundi, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Equateur, France, Grenade, Irak, Jamaïque, Kenya, Koweït, Malaisie, Maurice, Mexique, Nicaragua, Ouganda, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, Roumanie, Rwanda, Singapour, Surinam, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela.

Se sont abstenus : Algérie, Arabie Saoudite, Australie, Bangladesh, Birmanie, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Espagne, Fidji, Guinée équatoriale, Guyane, Haute-Volta, Indonésie, Irlande, Israël, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Nouvelle-Zélande, Pakistan, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Sénégal, Sri Lanka, Suède, Tchad, Yougoslavie, Zambie.

2/ Après le vote, le représentant de la République arabe libyenne a déclaré que son vote pour la proposition n'avait pas été enregistré.

/...

13. A la même séance, la Commission a voté sur le projet de résolution A/C.1/31/L.5/Rev.3. Le projet de résolution a été adopté par 89 voix contre 11, avec 25 abstentions. Il a été procédé au vote enregistré 3/ (voir par. 15 ci-après) et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Colombie, Cuba, Danemark, El Salvador, Emirats arabes unis, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Guyane, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Lesotho, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Souaziland, Soudan, Sri Lanka, Suède, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre.

Ont voté contre : Burundi, Equateur, Grenade, Kenya, Koweït, Maurice, Mexique, Panama, Pérou, Trinité-et-Tobago, Zambie.

Se sont abstenus : Arabie Saoudite, Argentine, Chili, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Egypte, France, Guinée équatoriale, Irak, Jamaïque, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Paraguay, République Dominicaine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Rwanda, Surinam, Tchad, Togo, Venezuela, Yémen.

14. A la même séance, les délégations de la Finlande et de l'Inde ont proposé que la Commission ne prenne pas d'autres décisions au sujet du projet de résolution A/C.1/31/L.4/Rev.1. Cette proposition a été adoptée par 49 voix contre 42, avec 35 abstentions. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

3/ Après le vote, le représentant du Mozambique a fait savoir que son vote pour le projet de résolution n'avait pas été enregistré.

/...

- On voté pour : Afghanistan, Allemagne, République fédérale d', Autriche, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Colombie, Cuba, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, Ghana, Guinée équatoriale, Hongrie, Inde, Iran, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Mongolie, Mozambique, Népal, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Souaziland, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zaïre.
- Ont voté contre : Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Bénin, Burundi, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, France, Grenade, Haute-Volta, Israël, Jamaïque, Kenya, Koweït, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République Dominicaine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Singapour, Surinam, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela, Zambie
- Se sont abstenus : Australie, Bahreïn, Bangladesh, Birmanie, Botswana, Congo, Côte d'Ivoire, Egypte, El Salvador, Fidji, Gabon, Grèce, Guyane, Indonésie, Irak, Irlande, Malawi, Mali, Niger, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Portugal, Qatar, République arabe libyenne, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Tchad, Tunisie, Yémen démocratique, Yougoslavie.

RECOMMANDATION DE LA PREMIERE COMMISSION

15. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

/...

Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de
modification de l'environnement à des fins militaires ou
toutes autres fins hostiles

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3264 (XXIX) du 9 décembre 1974 et 3475 (XXX) du 11 décembre 1975,

Rappelant sa résolution 1722 (XVI) du 20 décembre 1961, par laquelle elle a reconnu que les négociations relatives au désarmement et au contrôle des armements intéressent au plus haut point tous les Etats,

Résolue à éviter les dangers qu'il pourrait y avoir à utiliser les techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles,

Convaincue qu'une large adhésion à une convention sur l'interdiction d'une telle action contribuerait à renforcer la paix et à dissiper la menace de guerre,

Notant avec satisfaction que la Conférence du Comité du désarmement a achevé la mise au point d'un projet de convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles 4/ et l'a transmis à l'Assemblée générale dans son rapport sur sa session de 1976 5/,

Notant en outre que la Convention vise à interdire efficacement l'utilisation de techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, afin d'éliminer les dangers que cette utilisation présente pour l'humanité,

Consciente que les projets de traités sur le désarmement et les mesures de contrôle des armements soumis par la Conférence du Comité du désarmement à l'Assemblée générale devraient être l'aboutissement d'un processus de négociations efficaces et que ces instruments devraient tenir dûment compte des vues et des intérêts de tous les Etats de façon à ce qu'ils puissent recueillir l'adhésion du plus grand nombre possible de pays,

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, Trente et unième session, Supplément No 27 (A/31/27).

5/ Ibid., annexe I.

Consciente du fait que l'Article VIII de la Convention prévoit la convocation d'une conférence pour examiner le fonctionnement de la Convention cinq ans après son entrée en vigueur, en vue de s'assurer que ses objectifs et ses dispositions sont en voie de réalisation,

Ayant également présents à l'esprit tous les documents et comptes rendus des négociations pertinents de la Conférence du Comité du désarmement concernant l'examen du projet de convention,

Convaincue que la Convention ne devrait pas influencer sur l'utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins pacifiques qui pourraient contribuer à protéger et à améliorer l'environnement pour le bien des générations actuelles et à venir,

Convaincue que la Convention contribuera à la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Désirant qu'à sa session de 1977, la Conférence du Comité du désarmement concentre son attention sur les négociations urgentes relatives au désarmement et aux mesures de limitation des armements,

1. Soumet à tous les Etats, pour examen, signature et ratification, la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles dont le texte est joint en annexe à la présente résolution;

2. Prie le Secrétaire général, en tant que dépositaire de la Convention, de l'ouvrir à la signature et à la ratification à la date la plus rapprochée possible;

3. Exprime l'espoir que le plus grand nombre possible d'Etats adhéreront à la Convention;

4. Demande à la Conférence du Comité du désarmement, sans préjuger des priorités fixées dans son programme de travail, de garder à l'examen le problème consistant à éviter réellement les dangers que pose l'utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles;

5. Prie le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du Comité du désarmement tous les documents concernant la question de l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, que l'Assemblée générale a examinée lors de sa trente et unième session.

/...

ANNEXE

Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles

Les Etats parties à la présente Convention,

Soucieux du renforcement de la paix et désireux de contribuer à arrêter la course aux armements, à réaliser un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, ainsi qu'à préserver l'humanité du danger de voir utiliser de nouveaux moyens de guerre,

Résolus à poursuivre des négociations en vue de réaliser des progrès effectifs vers de nouvelles mesures dans le domaine du désarmement,

Reconnaissant que les progrès de la science et de la technique peuvent ouvrir de nouvelles possibilités en ce qui concerne la modification de l'environnement,

Rappelant la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, adoptée à Stockholm a/ le 16 juin 1972,

Consciente du fait que l'utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins pacifiques pourrait améliorer les relations entre l'homme et la nature et contribuer à protéger et à améliorer l'environnement pour le bien des générations actuelles et à venir,

Reconnaissant, toutefois, que l'utilisation de ces techniques à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles pourrait avoir des effets extrêmement préjudiciables au bien-être de l'homme,

Désireux d'interdire efficacement l'utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, afin d'éliminer les dangers que cette utilisation présente pour l'humanité, et affirmant leur volonté d'oeuvrer en faveur de la réalisation de cet objectif,

Désireux également de contribuer au renforcement de la confiance entre les nations et à une nouvelle amélioration de la situation internationale, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies.

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à ne pas utiliser à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles des techniques de modification de l'environnement ayant des effets étendus, durables ou graves, en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à un autre Etat partie.

a/ Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement
(Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14), chap. premier.

/...

2. Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à n'aider, encourager ou inciter aucun Etat, groupe d'Etats ou organisation internationale à mener des activités contraires à la disposition du paragraphe 1 du présent article.

Article II

Aux fins de l'article premier, l'expression "techniques de modification de l'environnement" désigne toute technique ayant pour objet de modifier - grâce à une manipulation délibérée de processus naturels - la dynamique, la composition ou la structure de la Terre, y compris ses biotes, sa lithosphère, son hydrosphère et son atmosphère, ou l'espace extra-atmosphérique.

Article III

1. Les dispositions de la présente Convention n'empêchent pas l'utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins pacifiques et ne dérogent pas aux principes généralement reconnus et aux règles applicables du droit international concernant une telle utilisation.

2. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à faciliter un échange aussi complet que possible d'informations scientifiques et techniques sur l'utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins pacifiques, et ont le droit de participer à cet échange. Les Etats parties qui sont en mesure de le faire devront contribuer, à titre individuel ou conjointement avec d'autres Etats ou des organisations internationales, à une coopération internationale économique et scientifique en vue de la protection, de l'amélioration et de l'utilisation pacifique de l'environnement, compte dûment tenu des besoins des régions en développement du monde.

Article IV

Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires conformément à ses procédures constitutionnelles pour interdire et prévenir toute activité contrevenant aux dispositions de la Convention en tous lieux relevant de sa juridiction ou de son contrôle.

Article V

1. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à se consulter mutuellement et à coopérer entre eux pour résoudre tous problèmes qui pourraient se poser à propos des objectifs de la présente Convention ou de l'application de ses dispositions. Les activités de consultation et de coopération visées au présent article peuvent également être entreprises grâce à des procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à sa Charte. Ces procédures internationales peuvent comprendre les services d'organisations internationales appropriées ainsi que ceux d'un comité consultatif d'experts, comme prévu dans le paragraphe 2 du présent article.

/...

2. Aux fins énoncées dans le paragraphe 1 du présent article, le Dépositaire, dans le mois qui suivra la réception d'une demande émanant d'un Etat partie, convoquera un comité consultatif d'experts. Tout Etat partie peut désigner un expert à ce comité, dont les fonctions et le règlement intérieur sont énoncés dans l'annexe, qui fait partie intégrante de la présente Convention. Le comité consultatif communiquera au dépositaire un résumé de ses constatations de fait en y joignant toutes les opinions et informations présentées au Comité au cours de ses délibérations. Le Dépositaire distribuera le résumé à tous les Etats parties.

3. Tout Etat partie à la présente Convention qui a des raisons de croire qu'un autre Etat partie agit en violation des obligations découlant des dispositions de la Convention peut déposer une plainte auprès du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Cette plainte doit être accompagnée de tous les renseignements pertinents ainsi que de tous les éléments de preuve possibles confirmant sa validité.

4. Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à coopérer à toute enquête que le Conseil de sécurité pourrait entreprendre, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, sur les faits ayant motivé la plainte reçue par le Conseil. Le Conseil de sécurité communiquera les résultats de l'enquête aux Etats parties à la Convention.

5. Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à venir en aide ou à prêter son appui, conformément à la Charte des Nations Unies, à toute partie à la Convention qui en fait la demande, si le Conseil de sécurité décide que ladite partie a été lésée ou risque d'être lésée par suite d'une violation de la Convention.

Article VI

1. Tout Etat partie peut proposer des amendements à la présente Convention. Le texte de tout amendement proposé sera soumis au Dépositaire, qui le communiquera sans retard à tous les Etats parties.

2. Un amendement entrera en vigueur à l'égard de tous les Etats parties qui l'auront accepté dès le dépôt auprès du Dépositaire des instruments d'acceptation par une majorité des Etats parties. Par la suite, il entrera en vigueur à l'égard de tout autre Etat partie à la date du dépôt de ses instruments d'acceptation.

Article VII

La présente Convention aura une durée illimitée.

Article VIII

Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Dépositaire convoquera une conférence des Etats parties à la Convention, à Genève. Cette conférence examinera le fonctionnement de la Convention en vue de s'assurer que ses objectifs et ses dispositions sont en voie de réalisation; elle examinera en

/...

particulier l'efficacité des dispositions du paragraphe 1 de l'article premier pour éliminer les dangers d'une utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles.

2. Par la suite, à des intervalles non inférieurs à cinq ans, une majorité des Etats parties à la Convention pourra, en soumettant une proposition à cet effet au Dépositaire, obtenir la convocation d'une conférence ayant les mêmes objectifs.

3. Si aucune conférence d'examen n'a été convoquée conformément au paragraphe 2 du présent article dans les dix ans ayant suivi la fin d'une précédente conférence d'examen, le Dépositaire demandera à tous les Etats parties à la présente Convention leurs opinions au sujet de la tenue d'une telle conférence. Si un tiers des Etats parties ou dix d'entre eux, le nombre à retenir étant le plus faible des deux, répondent par l'affirmative, le Dépositaire prendra immédiatement des mesures pour convoquer la conférence.

Article IX

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé la Convention avant son entrée en vigueur, conformément au paragraphe 3 du présent article, pourra y adhérer à tout moment.

2. La présente Convention sera soumise à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. La présente Convention entrera en vigueur après le dépôt des instruments de ratification par vingt gouvernements, conformément au paragraphe 2 du présent article.

4. Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Le Dépositaire informera sans délai tous les Etats qui auront signé la présente Convention ou qui y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et de tous amendements y relatifs, ainsi que de la date de réception de toute autre communication.

6. La présente Convention sera enregistrée par le Dépositaire conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article X

La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en adressera des copies certifiées conformes aux gouvernements des Etats qui auront signé la Convention ou qui y auront adhéré.

/...

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à ...

le ...

Annexe à la Convention

Comité consultatif d'experts

1. Le Comité consultatif d'experts entreprendra de procéder à des constatations appropriées sur les faits et de fournir des opinions d'experts concernant tous problèmes soulevés, conformément au paragraphe 1 de l'article V de la présente Convention, par l'Etat partie qui demande la convocation du Comité.
2. Les travaux du Comité consultatif d'experts seront organisés de façon à lui permettre de s'acquitter des fonctions énoncées au paragraphe 1 de la présente annexe. Le Comité prendra les décisions sur des questions de procédure relatives à l'organisation de ses travaux si possible par consensus mais, sinon, à la majorité de ses membres présents et votants. Il ne sera pas procédé à des votes sur des questions de fond.
3. Le Dépositaire ou son représentant présidera le Comité.
4. Chaque expert peut être assisté lors des séances par un ou plusieurs conseillers.
5. Chaque expert aura le droit, par l'intermédiaire du Président, de demander aux Etats et aux organisations internationales les renseignements et l'assistance qu'il jugera souhaitables pour permettre au Comité de s'acquitter de sa tâche.
